

## Cahier de doléances du Tiers État de Laz (Finistère)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Laz, assemblés ce jour 6 avril 1789 sur convocation au prône de la grand-messe au jour d'hier par le sieur recteur de ladite paroisse et réunis au son de la cloche en la manière accoutumée en l'auditoire de la juridiction du marquisat de La Roche et baronnie de Laz, et devant Monsieur le sénéchal d'icelle, à défaut d'espace pour les habitants dans la chambre de délibération ordinaire de ladite paroisse, et en exécution d'ordonnance de Monsieur le sénéchal du présidial de Quimper du 27 mars dernier, notifiée à la requête de Monsieur le procureur du roi du dit siège à Jean Le Perrun demeurant au manoir de Kerohan, son marguillier en charge, par Le Normand, général et d'armes, le 3 de ce mois avec Injonction de s'assembler au plus tard sous le 7 de ce mois afin d'obéir aux ordres de Sa Majesté conformément à son règlement pour la convocation des États généraux de son royaume fixés au 27 du présent mois, en laquelle assemblée se sont trouvés [...], lesquels habitants pour obéir aux ordres de Sa Majesté ont, après avoir pris lecture des pièces mises sur le bureau par le marguillier en charge, arrêté leurs doléances, plaintes et remontrances comme suit.

Nous tous, habitants de la paroisse de Laz et de Saint Goazec, sa trêve, ci-dessus et soussignés, déclarons porter au roi la soumission et l'obéissance que lui doivent de bons et fidèles sujets et, pour répondre à la bienfaisance de Sa Majesté qui désire connaître le vœu de tous et chacun de ses peuples et hommes des terres de son obéissance, avons arrêté de la supplier que, recevant nos doléances, il lui plaise permettre qu'il soit arrêté par les États généraux et libres du royaume :

1° Que toutes les impositions, de quelque espèce et nature que ce soit, sous la dénomination de fouages, de capitation ou vingtièmes, soient supportables par les citoyens de tous les états et conditions et par chacun à raison de ses biens et de son aisance et que, désormais, la répartition de toutes les charges et impositions se fera par un seul et même rôle, où seront employés tous les citoyens sans distinction d'ordre ni de rang.

2° Que personne ne puisse désormais être tenu de faire personnellement les corvées, soit pour réparer les grandes routes, ouvrir celles de communication de ville marchande à ville marchande, des bourgs aux villes marchandes, très mauvaises dans la paroisse de Laz et dans les voisines, ou pour le transport des bagages des troupes ou des farines ou autres munitions de guerre, mais que ces corvées et autres, de quelque espèce que ce soit, seront à la charge de tous les citoyens sans exception et que pour y fournir, il sera fait un rôle général dont le produit servira à payer des hommes de bonne volonté.

3° Que les milices provinciales, les garde-côtes et le matelotage ne seront désormais recrutés que par des hommes de bonne volonté, payés et entretenus par la nation, et que personne ne puisse être assujetti aux tirages par le sort qui ont lieu jusqu'à présent.

4° Que les francs-fiefs seront abolis comme tombant à la seule oppression du peuple et devenus inutiles depuis que les milices sont soudoyées par l'État.

5° Pour que le peuple ne soit plus opprimé par la perception de la dîme. Que les biens ecclésiastiques soient répartis de manière que les recteurs et les curés jouissent d'un sort honnête et que les simples prêtres puissent se nourrir aussi sans être réduits à la honte de quêter.

6° Que la dette de la nation soit reconnue et payée, ce qui sera très facile lorsque, par une répartition proportionnelle des impôts, chacun paiera à raison de sa fortune.

7° Que la banalité des fours, pressoirs et moulins soit supprimée, que le domaine congéable soit converti en censive et que, pour y parvenir, la propriété foncière soit évaluée, et qu'il soit loisible aux colons de racheter cette propriété foncière par une rente perpétuelle au denier 20 de l'évaluation du

fonds.

8° Qu'il n'y ait plus qu'un degré d'appel pour être jugé souverainement et en dernier ressort dans la province.

9° Qu'il soit défendu d'accorder des défenses contre les sentences ou jugements provisoires, à peine d'amende, et d'interdiction contre le procureur qui les aurait surprises.

10° Que toute loi qui nous exclurait de parvenir à tous emplois et dignités civils, militaires et ecclésiastiques soit supprimée, de même que toute loi qui distingue, à raison de la naissance, les peines pour les crimes de même nature.

11° Qu'il soit permis aux colons de se décharger du droit de champart et d'armes seigneuriales en les franchissant suivant sa valeur.

12° Que les droits de chasse, de colombiers et garennes soient supprimés, et permis à tout propriétaire de tirer le gibier qui sera sur son terrain, mais défendu à ceux qui n'ont pas de propriété de porter armes, comme à ceux qui en ont de porter sur le terrain d'autrui.

13° Qu'en renouvelant l'article 170 de l'ordonnance de Blois<sup>1</sup>, les seigneurs justiciers soient déclarés responsables de la perte et soustraction des registres et minutes de leurs justices, qui ont pu arriver par leur fait ou celui de leurs officiers, et des forfaitures que ces officiers peuvent avoir commises en leurs offices, suivant notre coutume, sans distinction de qualité, étant tous de leur choix, et privés de ces justices à défaut de poursuites des crimes, de prison, et d'auditoires avec chambre d'archives et de conseil, le tout orné et déceint meublé et situé dans les bourgs.

14° Qu'il soit permis d'user, à l'avenir, du seul papier timbré pour tous actes volontaires ou de justice et, en tous tribunaux, le parchemin supprimé, et que pour épargner aux plaideurs les grandes avances qu'ils font pour les grosses d'écrits, sentences, jugements et arrêts, il soit ordonné que ces objets ne seront désormais que transcrits d'une écriture très lisible.

15° Que les seigneurs, aux termes des articles 395 et 396 de notre coutume, soient tenus de faire clore leurs bois et forêts pour les rendre défensables des bestiaux, faute de quoi ils ne pourront exiger d'amendes pour les prises des bestiaux qui y seraient faites. Qu'il soit ordonné que tout procès soit instruit dans un délai déterminé et qu'il soit jugé, dans tout le royaume, après l'instruction, dans un autre délai, sous les peines qu'il plaira à Sa Majesté de fixer.

16° Qu'il soit fait un nouveau tarif des droits de contrôle et insinuation, et un adoucissement sur iceux, lesquels ne pourraient être excédés par les commis, sous peine de restitution du quadruple, auquel cas ils soient déclarés justiciables des tribunaux ordinaires de leur ressort, et sujets alors aux dépens.

17° Comme des mineurs méritent, par toutes circonstances, la bienfaisance de Sa Majesté, elle sera suppliée d'ordonner que dans les cas où il y aurait vente, que cet acte tiendrait lieu d'inventaire, ce dernier devenant inutile par le premier, et que lorsque les greffiers auraient été huit jours sur les lieux, ils seront, pour le surplus, réduits à la moitié de leurs vacations.

18° Que pour empêcher la destruction entière des bois, il soit ordonné à tout propriétaire de faire planter autant de pieds d'arbres qu'ils auront coupés ou vendus, à peine d'amende, laquelle aura lieu sur le procès-verbal du juge des lieux.

19° Que les seigneurs et autres propriétaires qui ont des landes communes et gallois Incultes dans le domaine de leurs fiefs et propriétés, soient tenus de les mettre en valeur dans un délai fixé et, faute, qu'ils soient tenus de les concéder au premier requérant, la préférence toutefois accordée à ceux qui ont des possessions riveraines, en payant aux dits seigneurs et propriétaires une certaine somme de deniers d'entrée par journal ou arpent, qui sera fixée en trois classes, bonne, médiocre et mauvaise terre, sans pouvoir exiger d'autres redevances ni servitudes.

20° Que nous soyons admis à participer pour nos enfants à tous les établissements et fondations faites par la province pour l'éducation de la jeunesse.

---

<sup>1</sup> 1579.

21° Que l'adoucissement demandé pour les droits de contrôle tombe particulièrement sur les inventaires, partages et ventes des mineurs et aussi sur les contrats de licitation, partages en deniers, contrats de dons, démissions et mariages.

22° Que les habitants de la campagne soient admis à participer au droit qu'ont les nobles d'avoir de l'eau-de-vie au même prix que cet ordre.

23° Que les droits sur les vins qui sont d'usage soient supprimés, et substitués par un nouveau droit d'entrée, qui sera supportable par tous les particuliers qui logeront.

Enfin, déclarons adhérer aux arrêtés pris par l'ordre du Tiers aux derniers États de la province et à tout ce qui sera résolu par l'assemblée de la sénéchaussée de Quimper, lors de la rédaction des différents cahiers, pour quoi nous donnons procuration à nos députés d'y présenter le présent cahier.

Arrêté à Laz, sous le seing de ceux qui savent signer, les dits jour et an.